



## Assemblée générale

Vingtième session

Chutes Victoria (Zambie/Zimbabwe), 24-29 août 2013

Point 5 II) e) de l'ordre du jour provisoire

A/20/5 II) e)

Madrid, le 6 mai 2013

Original : anglais

### Rapport du Secrétaire général

#### Partie II : questions administratives et statutaires

#### e) Élection des Commissaires aux comptes pour 2014-2015

##### I. Introduction

---

1. En application de l'article 26 des Statuts, l'article 15 du Règlement financier stipule ce qui suit :
  - « 1. *L'Assemblée élit parmi ses Membres effectifs, sur recommandation du Conseil, deux Commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation.*
  2. *Les Commissaires aux comptes sont élus pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. »*

##### II. Procédure

---

2. Conformément à la procédure établie, les États Membres de l'Organisation souhaitant présenter leur candidature au poste de Commissaire aux comptes de l'OMT pour la période 2014-2015 peuvent le faire en s'adressant par écrit au Secrétaire général. La date limite de présentation des candidatures restera ouverte jusqu'à ce que le point correspondant de l'ordre du jour soit débattu par l'Assemblée générale.
3. Conformément à la pratique établie, chacun des deux États Membres élus par l'Assemblée générale pour vérifier les comptes de l'Organisation devra, pour s'acquitter de cette mission, proposer un ressortissant de l'État Membre exerçant dans son pays une fonction de vérification des comptes publics.
4. Par sa résolution A/RES/598(XIX), la dix-neuvième session de l'Assemblée générale avait élu l'Espagne et l'Inde aux postes de Commissaires aux comptes pour la période 2012-2013.
5. Il est rappelé que ces dernières années, l'Espagne, pays du siège de l'Organisation, a occupé dans la pratique un des deux postes de Commissaire aux comptes de l'OMT, pour des raisons d'ordre



pratique tenant à la proximité et à l'accessibilité du Commissaire. Cela représente également une mesure d'économie pour l'Organisation, la vérification n'entraînant aucun frais. L'autre poste de Commissaire aux comptes, également objet d'une élection de l'Assemblée générale, a été occupé successivement par l'Égypte, les Pays-Bas, le Kenya, la Roumanie, la Guinée, le Bangladesh, le Sri Lanka, le Chili, la Pologne et l'Inde. Ce second commissaire aux comptes est traditionnellement chargé de l'inspection des dépenses que l'OMT décide en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

6. Compte tenu du passage aux IPSAS à l'OMT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (CE/95/3 II) a) add.1)), en accord avec le plan de travail pour les IPSAS (CE/88/5 a)) et en plus du mandat confié aux Commissaires aux comptes en vertu du Règlement financier de l'OMT (annexe I) comme indiqué dans les paragraphes ci-dessus, les Commissaires aux comptes seront invités, pendant l'année 2014, à :

- a) vérifier le solde d'ouverture de l'OMT retraité selon les IPSAS au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et
- b) examiner les états financiers de l'OMT établis selon les IPSAS à titre expérimental au 30 septembre 2014.

7. Aussi sera-t-il demandé aux deux États Membres chargés de la vérification externe des comptes de l'OMT de consacrer suffisamment de temps et de ressources pour mener à bien ces activités supplémentaires pendant l'année 2014.

### **III. Suites à donner par l'Assemblée générale**

---

8. L'Assemblée générale est invitée à désigner deux Commissaires aux comptes pour procéder à la vérification externe des comptes de l'Organisation pendant la période 2014-2015.